ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30

www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Révocation du passage en secteur ouvert

Réintégration en secteur fermé

—

Décision du 24 novembre 2025

—

DE CROUSAZ Thierry, fils de Bernard et feu Eliane Rose Conus, né le 30 janvier 1986, originaire de Trey/VD, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse

—

Vu :

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 22 mai 2025 du Tribunal de l'arrondissement de la Glâne **prolongeant pour une durée de cinq ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ par jugement du 19 septembre 2017.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 4 mars 2021 du Tribunal de l'arrondissement de la Glâne **prolongeant pour une durée de quatre ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ par jugement du 19 septembre 2017.

Le jugement du 19 septembre 2017 du Tribunal de l'arrondissement de la Glâne condamnant Thierry DE CROUSAZ à une **peine privative de liberté de 36 mois**, sous déduction de la détention avant jugement et de la détention provisoire subies, pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, tentative d'actes d'ordre sexuel avec un enfant et pornographie. En sus, Thierry DE CROUSAZ est condamné à suivre un **traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP.** Lors de ce même jugement, le sursis octroyé le 22 mai 2014 a été révoqué.

L'ordonnance pénale du Ministère public de Fribourg du 8 janvier 2016 condamnant Thierry DE CROUSAZ à une amende de CHF 100.00 pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, elle fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 3 jours**.

—

L'ordonnance pénale du Ministère public de Fribourg du 11 septembre 2015, condamnant Thierry DE CROUSAZ à une amende de CHF 100.00, pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, elle fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

Le jugement du 22 mai 2014 du Tribunal de l'arrondissement de la Glâne condamnant Thierry DE CROUSAZ à une **peine privative de liberté de 8 mois,** avec sursis pendant 3 ans, ainsi qu'à une amende de CHF 100.00, pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, tentative d'acte d'ordre sexuel avec un enfant et contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Ce sursis a été révoqué par jugement du 19 septembre 2017.

Le casier judiciaire du condamné.

Les remarques de Thierry DE CROUSAZ quant à son procès-verbal d'audition par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 13 novembre 2025.

Le procès-verbal de l'audition de Thierry DE CROUSAZ par le SESPP le 10 novembre 2025.

La sanction disciplinaire prononcée par l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, le 3 novembre 2025.

Le positionnement de l'EDFR, site Bellechasse, du 24 octobre 2025.

Le rapport d'enquête et d'audition de la Police cantonale du 7 octobre 2025.

L'acte d'accusation du Ministère public fribourgeois du 17 avril 2025.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Prof. Gravier, mandaté par le Ministère public fribourgeois, du 11 mars 2024.

La décision d'octroi du secteur ouvert du SESPP du 3 avril 2023.

L'ordonnance de placement à l'EDFR du SESPP du 20 septembre 2021.

Les demandes de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du SESPP des 12 novembre 2020 et 19 mars 2025.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Chanachev du 13 octobre 2020.

L'ordonnance de placement à la Fondation St-Louis du SESPP du 23 juillet 2020.

La décision d'octroi du secteur ouvert du SESPP du 26 septembre 2018.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 22 février 2018,

28 février 2019, 26 février 2020, 16 mars 2021, 14 mars 2022, 20 mars 2023, 11 mars 2024 et 12 mars 2025.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP du SESPP du 17 mars 2017.

Les art. 59 al. 3, 75a al. 2 et 76 al. 2 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 64 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

L'art. 16 al. 1 et 2 du Concordat latin du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes.

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 19 septembre 2017, le Tribunal de l'arrondissement de la Glâne a ordonné un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ.

Par décision judiciaire ultérieure indépendante du 4 mars 2021, le Tribunal de l'arrondissement de la Glâne, donnant suite à la requête du SESPP du 12 novembre 2020, a prolongé pour une durée de quatre ans la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ.

Par décision judiciaire ultérieure indépendante du 22 mai 2025, le Tribunal de l'arrondissement de la Glâne, donnant suite à la requête du SESPP du 12 novembre 2020, a prolongé pour une durée de cinq ans la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ.

1.1 Par ordonnance du 17 mars 2017, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée du traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP prononcé en faveur de Thierry DE CROUSAZ.

Par ordre du 11 janvier 2018, le SESPP a ordonné le transfert de Thierry DE CROUSAZ à l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 26 septembre 2018, le SESPP a autorisé le passage en secteur ouvert à Thierry DE CROUSAZ au sein de l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 23 juillet 2020, le SESPP a ordonné le placement de Thierry DE CROUSAZ au sein de la Fondation St-Louis.

Par demande du 12 novembre 2020, le SESPP a adressé au tribunal compétent une requête de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP.

Par décision du 20 septembre 2021, le SESPP a ordonné le placement de Thierry DE CROUSAZ à l'EDFR.

Par décision du 3 avril 2023, le SESPP a autorisé Thierry DE CROUSAZ à passer au sein du secteur ouvert de l'EDFR, site Bellechasse.

Par demande du 19 mars 2025, le SESPP a adressé au tribunal compétent une requête de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP.

Par décisions des 22 février 2018, 28 février 2019, 26 février 2020, 16 mars 2021, 14 mars 2022, 20 mars 2023, 11 mars 2024 et 12 mars 2025, le SESPP a refusé la libération conditionnelle et la levée de la mesure institutionnelle et en a ordonné sa poursuite.

1.2 Thierry DE CROUSAZ a été incarcéré à la prison de Champ-Dollon dès le 29 juin 2016, date de son arrestation. Il a ensuite été détenu à l'EDFR, site Prison centrale, dès le 5 juillet 2016, d'abord en détention provisoire, puis en exécution anticipée de la mesure à partir du 28 février 2017. Il a par la suite été transféré sur le site Bellechasse de l'EDFR en date du 15 janvier 2018. Le prénommé a ensuite intégré la Fondation St-Louis le 16 juillet 2020. En raison d'une violation des règles de conduite liées à son placement en milieu institutionnel et d'une vraisemblable récidive ayant débouché sur l'ouverture d'une nouvelle enquête pénale, Thierry DE CROUSAZ a été réincarcéré sur le site Prison centrale de l'EDFR le 9 septembre 2021 et transféré sur le site Bellechasse de l'EDFR le 5 octobre 2021, établissement où il se trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Conformément à l'art. 59 al. 3 CP, le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié. Selon l'art. 76 al. 2 CP, le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

Selon l'art. 75a al. 2 CP, les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur, ainsi que la libération conditionnelle.

3. Thierry DE CROUSAZ a bénéficié de différents allègements de régime depuis 2017, soit un passage en secteur ouvert, des conduites, un placement en milieu institutionnel ouvert, des congés d'une durée maximale de 4 heures et des déplacements autonomes pour ses consultations thérapeutiques. Après sa réincarcération, il a une nouvelle fois bénéficié d'un passage en secteur ouvert.

3.1. Thierry DE CROUSAZ a été placé à la Fondation St-Louis, en provenance de l'EDFR, site Bellechasse, le 16 juillet 2020. Plusieurs recadrages ont été nécessaires durant son séjour, en lien avec des rapprochements avec des résidents majeurs mais vulnérables. Par la suite, une enquête de police a révélé une vraisemblable récidive commise lors de son placement, raison pour laquelle il a été réintégré en détention le 9 septembre 2021, d'abord en secteur fermé, puis en secteur ouvert dès le 13 avril 2023, avec l'assentiment du Ministère public fribourgeois. Celui-ci précisait, dans son préavis du 22 mars 2023, qu'il conviendra, afin d'éviter toute récidive « virtuelle » de procéder régulièrement à des contrôles aléatoires du contenu de la cellule de l'intéressé, afin de s'assurer qu'il ne mette pas à profit l'assouplissement de son régime carcéral pour entrer en possession d'un appareil électronique lui permettant d'accéder à Internet.

3.2. Selon l'acte d'accusation du Ministère public fribourgeois du 17 avril 2025, les actes suivants sont reprochés à Thierry DE CROUSAZ durant son placement à la Fondation St-Louis : actes d'ordre sexuel avec des enfants et pornographie (commis online sur des utilisateurs mineurs inconnus) ; actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (commis sur deux résidents de la Fondation St-Louis).

3.3. Selon le rapport d'expertise du Prof. Gravier du 11 mars 2024, établi sur mandat du Ministère public fribourgeois, Thierry DE CROUSAZ souffre d'un trouble sévère de la préférence sexuelle de type pédophilique solidement ancré dans son fonctionnement mental. Le risque de récidive est en outre considéré comme bien supérieur à la moyenne.

3.4. Thierry DE CROUSAZ est soumis à différentes conditions durant l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle. Il doit en particulier se conformer au cadre institutionnel et aux règles de l'établissement, ainsi que respecter l'interdiction d'avoir accès à Internet sans surveillance, de même que l'interdiction de visionner, télécharger ou posséder des images de pornographie dure (notamment à caractère pédopornographique).

3.5. Le 29 juillet 2025, l'EDFR, site Bellechasse a informé le SESPP de suspicions relatives à Thierry DE CROUSAZ, lequel se trouverait en possession d'un téléphone portable qu'il aurait utilisé pour avoir des contacts sexuels avec des personnes sur Internet. Par la suite,

plusieurs téléphones portables ont été trouvés dans le cellulaire et transmis à la police cantonale.

3.6. Lors de son audition par la Police de sûreté le 7 octobre 2025, Thierry DE CROUSAZ a reconnu avoir été en possession de trois téléphones portables et les avoir utilisés pour des contacts online avec des jeunes hommes inconnus dont il estime l'âge entre 16 et 18 ans.

3.7. En date du 24 octobre 2025, l'EDFR, site Bellechasse a communiqué au SESPP être favorable à un retour en secteur fermé de Thierry DE CROUSAZ. En effet, celui-ci semble avoir récidivé depuis la détention, alors même qu'une procédure pénale est pendante à son encontre. Une réintégration en secteur fermé sera par ailleurs l'occasion de lui demander qu'il s'investisse davantage dans son suivi thérapeutique sous forme de médication, ainsi que de le mettre à l'abri d'éventuelles pressions de codétenus pour garder des téléphones portables.

3.8. Lors de son audition disciplinaire par l'EDFR, site Bellechasse, le 3 novembre 2025, Thierry DE CROUSAZ a reconnu avoir été en possession de deux téléphones portables confiés par des codétenus et les avoir utilisés pour des contacts online avec des jeunes hommes inconnus dont il estime l'âge entre 16 et 18 ans et avec lesquels il a échangé des photographies à caractère sexuel.

3.9. Lors de son audition par le SESPP le 10 novembre 2025, Thierry DE CROUSAZ a indiqué qu'il a utilisé les téléphones portables en sa possession pour avoir des contacts avec de jeunes hommes sur Snapchat. Ces téléphones lui ont été confiés par des détenus qui faisaient pression sur lui et lui-même n'aurait jamais cherché à se procurer de tels appareils. S'il a initialement tenté de ne pas utiliser ces téléphones, par exemple en pensant à autre chose ou en faisant une activité, ses pulsions sont devenues tellement importantes qu'il a craqué. Il a ajouté avoir eu envie de recommencer ce qu'il faisait à l'extérieur, à savoir obtenir de l'excitation en recevant des images et vidéos à contenu sexuel. Il estime que les personnes de sexe masculin avec lesquelles il était en contact avaient entre 16 et 18 ans et se dit persuadé qu'elles n'étaient pas mineures, tout en admettant qu'il ne pouvait le savoir avec certitude. Ces échanges ont eu lieu avec cinq à dix personnes. Il demandait à obtenir des photos de leurs corps et de leur sexe. Il a obtenu les photos demandées et essuyé peu de refus. Il a aussi obtenu deux vidéos de masturbation. Lui-même a envoyé une fois une photo de son sexe et a ensuite envoyé des photos trouvées sur Internet, mais jamais de vidéo. Thierry DE CROUSAZ a expliqué que ses pulsions étaient incontrôlables et qu'il ne parvenait pas à penser aux conséquences. Il n'a pas osé en parler à ses thérapeutes, de peur d'être sanctionné par un retour en secteur fermé. Il a souligné qu'il est désormais d'accord pour l'introduction d'une médication hormonale car il se rend compte que le suivi thérapeutique seul n'est pas suffisant. Enfin, Thierry DE CROUSAZ a exprimé que moralement, un retour en fermé serait très difficile. Il craint de retrouver certains codétenus qui pourraient propager des informations fausses sur la raison de son incarcération, de perdre le soutien de son père et de perdre son travail actuel qu'il apprécie beaucoup et dans lequel on lui confie des responsabilités, ce qui le valorise et lui donne une meilleure confiance en lui-même.

3.10. En marge de la signature de son procès-verbal d'audition, Thierry DE CROUSAZ a fait parvenir, le 13 novembre 2025, des remarques complémentaires au SESPP. Il indique qu'il a

sollicité sa thérapeute pour accélérer la mise en œuvre d'une médication, qu'il se sentirait plus en sécurité par rapport aux autres détenus s'il pouvait rester en secteur ouvert, qu'il reconnaît qu'il est important de protéger la collectivité, mais qu'il lui semble autant important que les détenus comme lui se sentent en sécurité et qu'il préfèrerait qu'on lui donne un ultimatum en lien avec sa médication plutôt que de retourner en secteur fermé. Il ajoute être conscient d'avoir dérapé, mais que son séjour en secteur ouvert l'aide moralement et que son travail en secteur ouvert l'aide aussi énormément. En outre, il souligne que s'il retourne en secteur fermé, le soutien de son père et de ses amis serait rompu et qu'il n'aurait pas la force de leur annoncer cette réintégration. Par ailleurs, il relève que sa référente au SESPP a constaté qu'il a assumé son dérapage, qu'il était conscient que la médication est inévitable et qu'il est ouvert à la discussion. A ce titre, il observe qu'il peut assumer et qu'il a assumé beaucoup de choses jusqu'à présent, et que ce n'est pas qu'il ne veut pas retourner en secteur fermé, mais que c'est qu'il craint pour sa sécurité dans ce contexte.

3.11. Le SESPP prend acte des préoccupations de Thierry DE CROUSAZ. Cela étant, le SESPP constate que le discours du concerné est largement superposable à celui qu'il adoptait lors de son audition du 15 septembre 2021 alors qu'il venait d'être réintégré en détention après son arrestation par la police à la Fondation St-Louis. A l'époque, il disait ne pas avoir su résister à la tentation d'utiliser un téléphone portable, avoir dérapé petit à petit, être prêt à passer le reste de sa vie en foyer plutôt que de retourner en prison et formulait des craintes identiques concernant ses codétenus. Or, à la connaissance du SESPP, son retour en détention et son séjour en secteur fermé, qui a duré du 9 septembre 2021 au 13 avril 2023, se sont néanmoins déroulés sans heurts. Le SESPP prend également acte de sa résolution à accepter dès à présent une médication. Cependant, le SESPP observe que cela fait des années que cette médication a été proposée sans succès à Thierry DE CROUSAZ : les thérapeutes l'évoquent dès 2019 et travaillent spécifiquement ce thème depuis 2021, tandis que les expertises psychiatriques des 13 octobre 2020 et 11 mars 2024 le recommandent. Précédemment, il a toujours indiqué qu'il y serait favorable mais uniquement dans le cadre d'une sortie de détention. Or, c'est maintenant que l'intéressé a commis une récidive au sens criminologique qu'il l'accepte enfin, vraisemblablement surtout pour éviter un retour en secteur fermé.

Le SESPP relève que Thierry DE CROUSAZ fait preuve d'un comportement général satisfaisant en détention et a coopéré à son audition en acceptant de s'expliquer sur ses activités menées par le biais de téléphones portables clandestins. En outre, son acceptation de la médication est un élément favorable, même si pour l'heure, cet argument semble surtout opportuniste. Néanmoins, ces éléments ne sauraient, à ce stade, constituer des garanties suffisantes pour un maintien en secteur ouvert.

4. L'art. 16 al. 1 et 2 du Concordat latin du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes stipule que les autorités compétentes désignées par le canton auxquelles incombe l'exécution du jugement ou de la décision procèdent selon leur libre appréciation au placement de la personne concernée dans l'établissement ou la section d'établissement approprié. Elles se fondent sur les indications contenues dans le jugement ou la décision, ainsi que sur les différents éléments qui leur sont fournis ou qu'elles requièrent suivant les cas auprès d'une commission, d'une personne désignée comme expert ou de l'autorité judiciaire. L'art. 64 LEPM prévoit entre autre que le

SESPP peut transférer une personne détenue, placée ou internée, pour la suite de l'exécution de sa sanction pénale, dans un autre établissement d'exécution de peines ou de mesures, dans une clinique psychiatrique selon avis médical ou dans une institution privée reconnue, si son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, si son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilitée ainsi que pour tout autre motif pertinent au regard de l'exécution de sa sanction pénale.

4.1. Force est de constater que Thierry DE CROUSAZ a transgressé les conditions liées à l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, ainsi que le règlement de l'établissement de détention, a trompé la confiance placée en lui et a commis une récidive au sens criminologique. Il s'avère que son placement en secteur ouvert a facilité son accès à des téléphones portables, quand bien même il affirme ne pas avoir cherché activement à les obtenir, et qu'il les a utilisés pour reproduire un schéma de fonctionnement bien connu – solliciter des inconnus, mineurs ou potentiellement mineurs, sur Internet afin d'obtenir des contenus à caractère sexuel et partager de tels contenus avec eux dans le but d'obtenir une excitation – qui a précédemment mené à deux condamnations et, plus récemment, à l'ouverture d'une procédure pénale pour une vraisemblable récidive, online et *in vivo*, pendant son placement en foyer, qui fera bientôt l'objet d'un jugement. Il apparait qu'un placement dans la section ouverte d'un établissement pénitentiaire ne représente pas un cadre suffisamment contrôlé pour empêcher Thierry DE CROUSAZ de laisser cours à ses pulsions sexuelles et de commettre de nouvelles transgressions. Dans ce contexte, un retour en secteur fermé s'impose, d'une part afin de protéger la collectivité d'une potentielle récidive depuis la détention et, d'autre part, afin de permettre à Thierry DE CROUSAZ de se recentrer sur la mesure thérapeutique institutionnelle, en particulier son suivi thérapeutique et l'introduction d'une médication hormonale, tout en limitant son exposition aux téléphones portables clandestins.

Au vu des éléments précités, le SESPP constate que Thierry DE CROUSAZ a commis une récidive au sens criminologique alors même qu'il est incarcéré, qu'il semble se trouver sous l'emprise de pulsions sexuelles qu'il est incapable de maîtriser et dont il n'a pas su s'ouvrir à ses thérapeutes, qu'il a trompé la confiance des intervenants et qu'il n'est plus envisageable de lui permettre d'évoluer en secteur ouvert pour l'heure, notamment au vu de la facilité d'accès à des téléphones portables dans ce régime et, par voie de conséquence à Internet et aux réseaux sociaux. Le SESPP précise que cette réintégration n'est pas définitive et qu'un retour en secteur ouvert pourra être réévalué au moment opportun.

5. Par conséquent, le SESPP décide, au vu de ce qui précède, de réintégrer Thierry DE CROUSAZ en secteur fermé, avec effet immédiat et pour une durée indéterminée.

5.1. Ce retour en secteur fermé est temporaire et pourra faire l'objet d'un ré examen, sur demande de Thierry DE CROUSAZ, ainsi que sur la base de préavis de l'établissement, des thérapeutes et de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité.

Dans l'intervalle, Thierry DE CROUSAZ est encouragé à s'investir davantage dans sa prise en charge thérapeutique, à faire preuve de transparence avec les intervenants, en particulier

ses thérapeutes, et à collaborer à la mise en œuvre d'une médication hormonale si son indication est confirmée par les thérapeutes.

Par ces motifs prononce :

1. **Thierry DE CROUSAZ doit réintégrer le secteur fermé de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, avec effet immédiat et pour une durée indéterminée.**

2. **Le retour en secteur ouvert pourra être examiné ultérieurement, sur demande motivée de Thierry DE CROUSAZ, ainsi que sur préavis de l'établissement, des thérapeutes et de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité.**

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité, de la Justice et du Sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Thierry DE CROUSAZ, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification**.

Communications par courriel
—
A la Direction de l'EDFR, site Bellechasse.
Au Centre de psychiatrie forensique.
Au Tribunal de l'arrondissement de la Glâne, Mme Lorraine Vallet, Présidente.
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine.
Au Ministère public fribourgeois, M. Frédéric Chassot, Procureur.

Distribution interne
—
☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☒ ADMIN ☐ Compta